

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} AVRIL 2026 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	3
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	3
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	3
2. ADMINISTRATION	3
2.1 Convention (délégation de service public) d'exploitation du service public de transport par remontées mécaniques – Protocole d'accord transactionnel de sortie Avenant n°2 - Mise à Jour 2024 - 2025	3
2.2 Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions	5
2.3 Formation des élus	8
2.4 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres	9
2.5 Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)	10
2.6 Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne	11
2.7 Désignation d'un correspondant défense	11
2.8 Désignation des représentants à la Société d'Aménagement de la Savoie	11
2.9 Désignation d'un représentant au Conseil d'école	12
2.10 Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny	12
2.11 Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales – désignation d'un référent élu	13
2.12 Désignation d'un représentant de la commune aux assemblées générales des copropriétés	13
2.13 Désignation d'un représentant à la commission de contrôle des listes électorales	13
2.154 Election d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)	14
2.15 Désignation d'un membre du Conseil de Surveillance de la Société Publique Locale ALTTA (Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude)	14
2.16 Désignation des délégués aux communes forestières	15
2.17 Création des commissions municipales et désignation des membres	15
3. FINANCES	16
3.1 Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints	16
4. QUESTIONS DIVERSES	17

Présents : Florence MARMONIER, Perrine AUFRERE, Alexandre DUNAND, Ludovic DEVERGNES, Julie PERRIN, Thierry RUFFIER DES AIMES, Thierry RUFFIER LANCHE, Delphine PEPEY, Marion DRAPERI, Amaury BURDET, Floriane PARISSSE, Françoise VILLARD, Vincent RUFFIER DES AIMES

Absents : Jean-Max DESCHAMPS-BERGER (pouvoir donné à Florence MARMONIER) Valérie TRAVERS (pouvoir donné à Perrine AUFRERE)

Le mercredi 1^{er} avril 2026 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Madame Delphine PEPEY. est désignée comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Madame le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. ADMINISTRATION

2.1 Convention (délégation de service public) d'exploitation du service public de transport par remontées mécaniques – Protocole d'accord transactionnel de sortie Avenant n°2 - Mise à Jour 2024 - 2025

Annexe 2.1: Protocole fin de DSP Tignes - Avenant 2

Il est rappelé que la Commune de TIGNES a délégué l'exploitation des remontées mécaniques depuis le 13 avril 1967, d'abord à la Société d'Etude Financière et de Construction (SEFCO) à laquelle s'est substituée la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM).

1. Historiquement, la Commune de TIGNES avait conclu avec la SEFCO une convention portant concession de travaux publics avec service public en date du 13 avril 1967.

Cette convention prévoyait l'aménagement du domaine skiable de la Grande Motte tel que défini alors par le plan neige via la construction et l'exploitation des remontées mécaniques. Ce Contrat prévoyait, qu'à

l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'approbation de la convention, une société dite Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) pourrait se substituer, avec l'agrément de la Commune, à la SEFCO.

2. Depuis le 5 septembre 1988, la Commune de TIGNES est liée contractuellement à la STGM par une convention d'exploitation et un cahier des charges, amendés à plusieurs reprises par divers avenants en 1990, 1993, 1994, 1996, 1997, 1998, 2000, 2001, 2003, 2013, 2022, 2023 et 2024 (avenant n° 14). L'échéance de la convention d'exploitation comme du cahier des charges, initialement fixée à la date du 30 septembre 2016 a été prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

3. Parallèlement à ce dispositif contractuel liant la Commune de TIGNES à la STGM, les Communes de VAL-CENIS (se substituant à l'ex Commune de TERMIGNON) et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ont également confié par deux contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 au même Déléguataire (STGM) et jusqu'au 31 mai 2026 la gestion harmonisée du domaine skiable de Tignes (y inclus le glacier de la Grande Motte).

Les Communes de TIGNES - VAL-CENIS et CHAMPAGNY-EN-VANOISE sont liées par un protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement - le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte, glacier qui s'étend sur le territoire des trois (3) Communes. Aux termes de la convention d'harmonisation, la Commune de TIGNES a été désignée comme « commune pilote » pour la mise en œuvre de la gestion du domaine skiable du glacier de la Grande Motte.

4. Dans l'optique de prévenir toute contestation, les Parties ont signé, en 2024 (signature de la dernière Partie en date du 5 août 2024), un protocole transactionnel (le « Protocole ») ayant pour objet de préciser, pour celles des dispositions ayant reçu l'accord des Parties signataires, les modalités pratiques et financières de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de TIGNES (y inclus le glacier de la Grande Motte) en application des contrats de délégation de service public et leurs avenants successifs liant la STGM aux Communes de TIGNES, VAL-CENIS et CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

L'article 1.5 de ce Protocole stipulait que les Parties procéderaient à une première Mise à Jour, dite Mise à Jour 2023 – 2024, de certaines annexes. Un premier avenant à ce Protocole a été signé le 1er octobre 2025 (date de dernière signature).

5. La Commune de Tignes et le Déléguataire STGM se sont ensuite rapprochés, depuis décembre 2025, afin (i) de mettre à jour suite à la clôture de l'exercice comptable 2024 / 2025 de la STGM (Mise à Jour 2024-2025), les annexes du Protocole conformément aux stipulations de son article 1.5 et (ii) d'évoquer les conditions de reprise de l'exploitation du service public par la Commune et la Société Publique Locale ALTTA à partir du 1er juin 2026.

L'avenant n°2 au protocole de sortie (joint en annexe) a ainsi notamment pour objet :

- De fournir une version mise à jour, à la date de clôture de l'exercice comptable 2024/2025, de certaines annexes du Protocole (Mise à Jour 2024-2025) ;
- D'arrêter les montants qui seront dus par la Commune de TIGNES au titre des Articles 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8 du Protocole, et qui seront payés dans les conditions prévues à l'Article 1.5 du Protocole, tel que précisé par le présent avenant ;
- De compléter le Protocole au regard des discussions qui se sont tenues entre les Parties depuis sa signature.

Il est également précisé qu'un accord sur le transfert d'activité a été trouvé entre ALTTA et la STGM, accord pour lequel les communes sont simplement « en présence » et non « partie prenante ».

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de la Commande Publique,*
- *Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,*

- Vu la convention d'exploitation et le cahier des charges liant depuis le 5 septembre 1988 la Commune de TIGNES à la STGM et modifiés à quatorze (14) reprises par avenants,
- Vu l'avenant n°2 au projet de protocole d'accord transactionnel de fin de contrat de la convention d'exploitation du service public de transport par remontées mécaniques,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le contenu et la conclusion de l'avenant n°2 au protocole d'accord transactionnel de fin du contrat d'exploitation du service de transport par remontées mécaniques liant, depuis le 5 septembre 1988, la Commune de TIGNES à la STGM.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte en découlant et réaliser toute diligence et formalité nécessaire à sa bonne exécution.

2.2 Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales:
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 1 000€ par droit unitaire;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel fixé à 500 000€, à :

- Lancer les consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans pénalités, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités.

Les délégations consenties dans le présent point 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et devis dans la limite de 90 000€, étant précisé que Mme le Maire devra recueillir l'avis de la commission permanente pour les dépenses comprises entre 40 000€ et 90 000€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations d'un montant inférieur 100 000 €,

16° tenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;

Madame le Maire reçoit délégation de compétences du conseil municipal pour ester en justice, tant en recours qu'en défense, devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, pénales ou judiciaires, tant en première instance, qu'en appel et en cassation. Madame le Maire est habilitée à effectuer les dépôts de plainte, notamment avec constitution de partie civile. Madame le Maire peut également désigner un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans les affaires et leurs suites,

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 €. Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :

- Lancer les consultations nécessaires auprès plusieurs prêteurs et choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes ;
- Signer tous les actes nécessaires ;
- À utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnelles, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 500 m² de surface de plancher.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- AUTORISE le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Formation des élus

Madame le Maire indique que l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de faire face à la complexité et aux responsabilités imposées par le mandat.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L2123-13 du Code général des collectivités territoriales précise que les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce dernier est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais de déplacement et de séjour.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation pourront être compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois

et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure conformément à l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation: les fondamentaux de l'action publique locale, les finances locales, les marchés publics, ...

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus;
- DÉCIDE de plafonner le montant des dépenses totales à 5 000 € par an;
- INSCRIT la dépense correspondante sur les crédits figurant au chapitre 65 des budgets 2026 et suivants.

2.4 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

- *Vu le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026 et son installation en date du 20 mars 2026;*
- *Vu le Code des Marchés Publics et plus spécifiquement son article 22, alinéa 4, arrêtant la composition de la Commission d'Appel d'Offres dans les communes de moins de 3 500 habitants;*

Pour Champagny en Vanoise, la Commission d'Appel d'Offres est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, en plus du Maire, Président de droit. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'élire, en plus d'elle-même, Présidente de droit, afin de siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Membre de droit : Florence MARMONIER

La liste suivante se porte candidate:

Membres titulaires

1. AUFRERE Perrine
2. DEVERGNES Ludovic
3. BURDET Amaury

Membres suppléants

1. RUFFIER LANCHE Thierry
2. RUFFIER DES AIMES Thierry
3. VILLARD Françoise

Aucune autre candidature n'est présentée, il est alors passé au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de créer la Commission "Appel d'offres"
- ÉLIT au 1er tour de scrutin majoritaire

Membres titulaires	Nombre de voix	Membres suppléants	Nombre de voix
AUFRERE Perrine	15	RUFFIER LANCHE Thierry	15
DEVERGNES Ludovic	15	RUFFIER DES AIMES Thierry	15
BURDET Amaury	15	VILLARD Françoise	15

Ces derniers sont immédiatement installés dans leurs fonctions

2.5 Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Une Commission de Délégation de Service Public doit être constituée au sein du Conseil Municipal pour émettre un avis sur le choix des délégataires et l'examen d'avenants. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, siègent à la commission avec voix délibérative:

- le Président: le Maire ou son représentant
- trois membres du Conseil municipal élus par le conseil.

Siègent également à la commission avec voix consultative:

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'élire, en plus d'elle-même, Présidente de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants à la Commission de Délégation de Service Public (DSP).

Membre de droit : Florence MARMONIER

La liste suivante se porte candidate:

Membres titulaires

1. AUFRERE Perrine
2. DUNAND Alexandre
3. DRAPERI Marion

Membres suppléants

1. PEPEY Delphine
2. DESCHAMPS BERGER Jean-Max
3. VILLARD Françoise

Aucune autre candidature n'est présentée, il est alors passé au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de créer la Commission "Délégation de Service Public"
- ÉLIT, au 1er tour de scrutin majoritaire:

Membres titulaires	Nombre de voix	Membres suppléants	Nombre de voix
AUFRERE Perrine	15	PEPEY Delphine	15
DUNAND Alexandre	15	DESCHAMPS BERGER Jean-Max	15
DRAPERI Marion	15	VILLARD Françoise	15

Ces derniers sont immédiatement installés dans leurs fonctions

2.6 Désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

Madame le maire explique que la commune de Champagny en Vanoise est membre du syndicat intercommunal de La Grande Plagne.

Par arrêté préfectoral du 20 mai 2020, les services de l'État ont approuvé la dernière modification statutaire du syndicat qui alloue à la commune de Champagny 3 sièges titulaires et 1 siège suppléant. Madame le maire demande si des conseillers souhaitent faire acte de candidature.

MARMONIER Florence, AUFRERE Perrine, DUNAND Alexandre, BURDET Amaury se portent candidats.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE, au 1er tour de scrutin majoritaire, en tant que représentants de la commune de Champagny en Vanoise au sein du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne:
 - MARMONIER Florence : Titulaire
 - AUFRERE Perrine : Titulaire
 - DUNAND Alexandre : Titulaire
 - BURDET Amaury : Suppléant

2.7 Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire informe l'Assemblée que depuis 2001 et la professionnalisation de l'armée, chaque Conseil Municipal doit porter désignation d'au moins un Conseiller Municipal en charge des questions de défense, dans un souci de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement des réserves opérationnelles et citoyennes, ce Conseiller ayant vocation à devenir, à cet effet, un interlocuteur privilégié.

Elle demande donc au Conseil municipal de désigner un correspondant défense, qui sera immédiatement installé dans ses fonctions.

Se porte candidat : Ludovic DEVERGNES

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE, en tant que "correspondant défense" de la commune de Champagny en Vanoise: M. DEVERGNES Ludovic celui-ci est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

2.8 Désignation des représentants à la Société d'Aménagement de la Savoie

Madame le Maire informe que la Société d'Aménagement de la Savoie compte un représentant pour la commune, car la commune de Champagny compte des actions dans cette structure.

- *Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités de désignation des représentants de la commune,*
- *CONSIDERANT la nécessité d'assurer la représentation de la commune au sein de cette société;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE, Perrine AUFRERE comme représentant de la commune au sein de la Société d'Aménagement de la Savoie

2.9 Désignation d'un représentant au Conseil d'école

- *Vu le code de l'éducation, et notamment son article D411-1 créé par le décret 2008-263 du 14 mars 2008;*
- *CONSIDERANT qu'il convient de désigner un Conseiller municipal qui sera appelé à siéger en plus de Madame le Maire, membre de droit, au sein du Conseil d'école du groupe scolaire de Champagny en Vanoise, présidé de droit par Madame la directrice;*
- *Vu les article L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales;*

Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal au sein du conseil d'école du groupe scolaire de Champagny en Vanoise, en plus d'elle-même membre de droit, qui seront immédiatement installés dans leurs fonctions.

Membre de droit: Madame Florence MARMONIER

Se portent candidats:

- en tant que représentant titulaire : VILLARD Françoise
- en tant que représentant suppléant : PARISSE Floriane

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE, pour représenter la commune au sein du Conseil d'école du groupe scolaire de Champagny en Vanoise
 - VILLARD Françoise Membre titulaire
 - PARISSE Floriane Membre suppléant
 - Madame MARMONIER Florence, membre de droit

2.10 Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny

Madame le Maire indique que le Code de l'Environnement prévoit que dans chaque réserve naturelle nationale soit institué un comité consultatif créé par arrêté préfectoral.

La durée d'un mandat est de cinq ans. Aussi, le préfet doit renouveler le comité consultatif de la Réserve Naturelle de Tignes Champagny.

Il convient donc aujourd'hui de désigner 2 élus au sein du collège des élus locaux du comité consultatif de la Réserve Naturelle de Tignes-Champagny.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE DE PROCÉDER à un vote à main levée pour la désignation des membres élus au sein du Conseil Municipal,
- DÉSIGNE Florence MARMONIER et Perrine AUFRERE pour composer le collège des élus locaux au sein du comité consultatif de la Réserve naturelle de Tignes-Champagny.

2.11 Adhésion au Comité National des Œuvres Sociales – désignation d'un référent élu

Par délibération en date du 23 août 2023, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Champagny en Vanoise, et l'adhésion de la commune au Comité National des Œuvres Sociales.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un élu membre du Conseil municipal en qualité de délégué élu, pour représenter la commune de Champagny en Vanoise au sein du CNAS.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE Perrine AUFRERE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Champagny en Vanoise au sein du CNAS.

2.12 Désignation d'un représentant de la commune aux assemblées générales des copropriétés

La commune est propriétaire de plusieurs locaux au sein de copropriétés.

En sa qualité de copropriétaire, la commune est membre de droit de cette assemblée générale des copropriétaires.

Il convient donc de désigner un membre du Conseil municipal en qualité de mandataire, lorsque le Maire ne peut être présent lors des Assemblées Générales.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE Julie PERRIN, en tant que représentant de la commune au sein des Assemblées Générales de copropriétés

2.13 Désignation d'un représentant à la commission de contrôle des listes électorales

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 a mis en place la commission de contrôle des listes électorales en remplacement de la commission administrative de révision des listes électorales depuis le 1^{er} janvier 2019.

La commission de contrôle a compétence pour :

- statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (art. L. 18, III et L. 19, 1 du code électoral) ;
- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^{ème} et 21^{ème} jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

Les membres des commissions de contrôles sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il est rappelé qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.
- DÉSIGNE Thierry RUFFIER LANCHE comme représentant titulaire et Delphine PEPEY comme représentant suppléant.

2.14 Election d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;*
- *Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;*
- *Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;*
- *Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;*
- *Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE Marion DRAPERI en tant que délégué pour siéger au sein du collège des élus du SDES.

2.15 Désignation d'un membre du Conseil de Surveillance de la Société Publique Locale ALTTA (Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude)

Madame le Maire rappelle que les Communes de TIGNES et de SAINTE FOY-TARENTEISE ont constitué entre elles une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE afin d'en assurer le développement et la pérennité.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes à leurs délégataires respectifs.

Il convient désormais de désigner un membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentant de la Commune, et ce pour la durée de son mandat électif

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE Perrine AUFRERE en tant que membre du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA, représentant de la Commune, et ce pour la durée de son mandat électif.
- DÉSIGNE Perrine AUFRERE en tant que représentant de la commune aux Assemblées Générales de la SPL ALTTA

2.16 Désignation des délégués aux communes forestières

La commune de Champagny en Vanoise est adhérente à l'Association des Communes forestières de Savoie. Elle fait partie des 6000 collectivités rassemblées dans notre Fédération nationale, Communes forestières France.

En Savoie, la forêt est une composante importante de notre territoire montagnard. Les espaces boisés, les services qu'ils rendent et les activités qu'ils génèrent sont un atout et un levier de développement durable dans le contexte du changement climatique qui nous impact. De fait, les attentes concernant les massifs forestiers sont nombreuses et font écho aux différentes fonctions assurées par la forêt : économique, écologique et sociale.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉSIGNE Thierry RUFFIER DES AIMES en tant que représentant titulaire et Amaury BURDET en tant que représentant suppléant afin de siéger à l'Association des communes forestières de Savoie.

2.17 Création des commissions municipales et désignation des membres

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier différentes catégories d'affaires (économie, affaires sociales, culture, sports, fêtes, etc...). Elles sont désignées en début de mandat, mais le Conseil Municipal conserve le droit de les modifier, de les dissoudre ou d'en créer d'autres en cas de besoin à n'importe quel moment.

Elles sont composées de conseillers municipaux et sont présidées de droit par le Maire. Celui-ci peut déléguer un adjoint pour le remplacer.

Les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de l'élaboration de dossiers. Les débats de chaque commission ne sont pas publics. Ils sont donc soumis au secret. Aucune décision ne peut être prise en commission. Toute action doit être soumise à une délibération du Conseil Municipal.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est proposé de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Commission Urbanisme / Travaux (aménagement, accessibilité)
- Commission Finances
- Commission Ressources Humaines (personnel communal, recrutement)
- Commission Animations / Tourisme (économie, commerce local, OT, vie associative, sport et culture)
- Commission Circulation (stationnement, signalisation, mobilité/transport)
- Commission Cadre de vie (environnement, DD, transition écologique, vie sociale, solidarité, logement, emploi)
- Commission Agricole (agriculture, sentiers, forêts, PNV)
- Commission Patrimoine
- Commission Scolaire
- Commission Communication

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret
- PROCEDE à l'élection des membres des commissions, le Maire étant président de droit de toutes les commissions municipales.
 - **Commission Urbanisme / Travaux (aménagement, accessibilité)** : Florence MARMONIER (présidente), Perrine AUFRERE (vice présidente), Julie PERRIN, Thierry RUFFIER LANCHE, Marion DRAPERI, Vincent RUFFIER DES AIMES
 - **Commission Finances** : Florence MARMONIER (présidente), Perrine AUFRERE (vice présidente), Alexandre DUNAND, Ludovic DEVERGNES, Thierry RUFFIER DES AIMES, Delphine PEPEY, Françoise VILLARD, Vincent RUFFIER DES AIMES
 - **Commission Ressources Humaines (personnel communal, recrutement)** : Florence MARMONIER (présidente), Ludovic DEVERGNES (vice président), Perrine AUFRERE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Floriane PARISSÉ
 - **Commission Animations / Tourisme (économie, commerce local, OT, vie associative, sport et culture)** : Florence MARMONIER (présidente), Alexandre DUNAND (vice président), Perrine AUFRERE, Julie PERRIN, Valérie TRAVERS, Floriane PARISSÉ, Marion DRAPERI, Françoise VILLARD, Vincent RUFFIER DES AIMES
 - **Commission Circulation (stationnement, signalisation, mobilité/transport)** : Florence MARMONIER (présidente), Julie PERRIN (vice présidente), Perrine AUFRERE, Ludovic DEVERGNES, Jean-Max DESCHAMPS BERGER, Marion DRAPERI, Amaury BURDET, Floriane PARISSÉ, Françoise VILLARD
 - **Commission Cadre de vie (environnement, DD, transition écologique, vie sociale, solidarité, logement, emploi)** : Florence MARMONIER (présidente), Perrine AUFRERE (vice présidente), Julie PERRIN, Ludovic DEVERGNES, Jean-Max DESCHAMPS BERGER, Delphine PEPEY, Marion DRAPERI, Françoise VILLARD
 - **Commission Agricole (agriculture, sentiers, forêts, PNV)** : Florence MARMONIER (présidente), Alexandre DUNAND (vice président), Perrine AUFRERE, Jean-Max DESCHAMPS BERGER, Thierry RUFFIER DES AIMES, Thierry RUFFIER LANCHE, Amaury BURDET
 - **Commission Patrimoine** : Florence MARMONIER (présidente), Delphine PEPEY (vice présidente), Perrine AUFRERE, Valérie TRAVERS, Thierry RUFFIER LANCHE
 - **Commission Scolaire** : Florence MARMONIER (présidente), Floriane PARISSÉ (vice présidente), Perrine AUFRERE, Delphine PEPEY, Françoise VILLARD
 - **Commission Communication** : Florence MARMONIER (présidente), Perrine AUFRERE (vice présidente), Julie PERRIN, Valérie TRAVERS, Floriane PARISSÉ, Françoise VILLARD
 - **Commission sécurité** : Florence MARMONIER (présidente), Ludovic DEVERGNES (vice président), Perrine AUFRERE, Alexandre DUNAND

3. FINANCES

3.1 Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Les taux maxima à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales sont :

- Pour le maire : 44.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Madame le Maire propose que son indemnité soit cumulée avec l'indemnité du 1er Adjoint puis partagée entre elles.

Il est proposé d'attribuer une indemnité initiale calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	taux appliqué
Maire	Florence MARMONIER	28.04 %
1er adjoint	Perrine AUFRERE	28.04 %
2ème adjoint	Alexandre DUNAND	11.77 %
3ème adjoint	Julie PERRIN	11.77 %
4ème adjoint	Ludovic DEVERGNES	11.77 %

Par ailleurs, la commune de Champagny est surclassée dans la catégorie des villes de 2 000 à 10 000 habitants.

En conséquence, le montant des indemnités pouvant être allouées au Maire et aux adjoints du fait de cette majoration en raison du sur-classement démographique, est fixé au maximum à 50% du taux initial.

Il est donc proposé d'attribuer une indemnité finale calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	taux appliqué	montants bruts au 01/04/2026
Maire	Florence MARMONIER	42.06 %	1 728.88 €
1er adjoint	Perrine AUFRERE	42.06 %	1 728.88 €
2ème adjoint	Alexandre DUNAND	17.66 %	725.92 €
3ème adjoint	Julie PERRIN	17.66 %	725.92 €
4ème adjoint	Ludovic DEVERGNES	17.66 %	725.92 €

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- FIXE le montant, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés ci-dessus,
- PRÉCISE que les indemnités seront calculées selon l'indice brut applicable et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- PRÉCISE que les dépenses liées à ces indemnités sont inscrites aux budgets 2026 et suivants de la commune.

4. QUESTIONS DIVERSES

❖ Thierry RUFFIER DES AIMES fait les remarques suivantes:

- Le Maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire. A ce titre, ils peuvent verbaliser les contrevenants.
- Le sentier d'accès au refuge de Plaisance est raviné. Une demande de travaux en site classé est actuellement en cours. Une réponse est attendue rapidement car les travaux doivent se faire avant la saison estivale.
- Suite aux fortes chutes de neige cet hiver, il y aura certainement de nombreux arbres cassés entre Friburge et le Laisonnay. Une opération de nettoyage est à prévoir.
- il souhaiterait que les grands talus (derrière la salle des fêtes) soient fauchés intégralement.

L'ensemble de ces points sera repris lors des différentes réunions de commissions concernées.

Le Maire,

Florence MARMONIER



Le secrétaire de séance,
Delphine PEPEY

